

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 265

Mis en ligne le4.03.26..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT
DU 6 PLACE DU CHAMP COMMUN LES 15 ET 16 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026.

Vu la demande de Monsieur Rémi BUFFO, directeur de campagne de la liste « Lourdes, bien plus qu'une Ville » relative à l'occupation du domaine public devant le n°6 de la place du Champ Commun les 15 et 16 mars 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la déambulation des usagers sur le domaine public et de garantir le bon déroulement de l'animation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer au mieux la gestion des flux sur le territoire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Stationnement/Occupation du domaine public

A compter du dimanche 15 mars 2026 à 18h00 et jusqu'au lundi 16 mars 2026 à 02h00, les 4 emplacements de stationnement situés devant le n°6 de la place du Champ Commun sont interdits au stationnement des véhicules. A cet effet, Monsieur Rémi BUFFO est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel nécessaire à la mise en sécurité des usagers présents lors de la manifestation.

Article 2 - Assurance/Obligations

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à laisser un passage de 1m40 assurer libre de toute occupation, à assurer la manifestation ainsi qu'à laisser l'espace public en bon état de propreté à la fin de l'animation.

Article 3 - Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations à l'article n°1 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 4 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 MARS 2026



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.